

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de BRETAGNE après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané (29)

N°: 2018-006493

Décision du 21 décembre 2018 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et

R. 122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006493 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané (Finistère), reçue le 22 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale Finistère, en date du 11 décembre 2018 :

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'approbation ;



Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif prend en compte la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation (2 zones non incorporées à ce zonage sont situées sur sols propices à l'infiltration) et utilise le concept de «collectif futur » pour une zone urbanisée actuellement non raccordée (hameau de Mescouézel dont l'échéance de raccordement n'est pas fixée) ;

Considérant que la commune utilise notamment une station de traitement des eaux usées intercommunale (STEP de Brest-Maison-Blanche) d'une capacité nominale de 61 667 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant les caractéristiques du territoire, intercommunal et littoral, susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la préservation qualitative des masses d'eau mis en avant par le SCOT du Pays du Brest (articulation de l'accroissement démographique de la métropole brestoise et de l'attractivité touristique) et par le SAGE du Bas-Léon (attentif aux risques de pollution de l'eau);
- la présence de zones de baignade vulnérables et de zones conchylicoles (commune et proximité de l'exutoire de la STEP);

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage s'avèrent significatives compte-tenu :

- de l'absence d'une prise en compte des besoins en raccordement sur le long terme à la station d'épuration de Brest, déjà proche de sa capacité maximale (moyenne de 93 % pour les années 2015, 2016, 2017);
- de l'absence de données sur la résorption des eaux parasites (50 % du volume rejeté) ou sur la réduction des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial, aspects susceptibles d'affecter la qualité des eaux littorales et leurs usages;
- de l'absence d'échéance pour les zones rattachées au « collectif futur », classement défini pour le hameau précité groupant de nombreux dispositifs d'assainissement non conformes, en tête d'un vallon côtier caractérisé par la présence, en aval et jusqu'à la côte, d'une prédominance d'installations autonomes non conformes;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané (Finistère) est soumis à évaluation environnementale.



Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente,

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev) Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS96515 35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

